

ARCHIVES DEPARTEMENTALES DES COTES-DU-NORD

---

REPertoire NUMERIQUE  
DE LA SERIE N

Administration  
et comptabilité départementales  
(1800 - 1940)

*dressé par*  
*Colette GEORGES*  
*sous la direction de*  
*Alain DROGUET*  
Directeur des Services d'Archives

---

SAINT-BRIEUC  
1985

## INTRODUCTION (1)

Le titre réglementaire de la série qui fait l'objet de ce répertoire -"Administration et comptabilité départementales"- se rapporte au département considéré non comme circonscription administrative de l'Etat, mais comme collectivité locale autonome. Cette série se compose de deux grandes parties : en premier lieu, les fonds des assemblées qui ont présidé à la gestion des Côtes-du-Nord et de ses arrondissements (1 à 3 N), en second lieu les dossiers de deux des services ou organes qui ont fonctionné sous la direction ou la tutelle du département : le service des bâtiments et la caisse des retraites (4 et 5 N).

### RAPIDE HISTORIQUE DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE

Soucieux de corriger les graves erreurs que la Révolution lui semblait avoir commises en remettant le soin des affaires locales à des assemblées ou à des directoires élus, le régime de centralisation instauré par le Consulat plaça à la tête du département, de l'arrondissement (nouvelle circonscription que l'on appela tout d'abord "arrondissement communal") et de la commune un administrateur unique nommé par le pouvoir : le préfet, le sous-préfet, le maire (loi organique du 28 pluviôse an VIII ou du 17 février 1800). Il était cependant disposé que le premier serait assisté par un conseil général du département et le second par un conseil d'arrondissement, assemblées composées l'une et l'autre de notables pour la désignation desquels un certain droit de présentation avait été concédé aux collèges électoraux, mais dont le gouvernement n'allait pas tarder à s'arroger presque entièrement la nomination directe. Le conseil général, qui se réunissait seulement sur la convocation du préfet, avait pour attribution principale la répartition des contributions directes entre les arrondissements, ainsi que le vote et la répartition des centimes additionnels dont la loi de finances autorisait la levée pour parer aux dépenses locales. Il pouvait en outre émettre des vœux ou des avis sur la situation et les besoins du département. Le champ d'action déjà fort modeste qui avait été accordé à l'institution commença toutefois à se rétrécir dès les années 1807-1808 et demeura très exigu pendant près de trois décennies, bien qu'à la fin de la période napoléonienne (1811) la collectivité départementale eût fait une première conquête en obtenant le droit de posséder un patrimoine (2).

---

(1) Cette introduction n'est, pour une très large part (en particulier le rapide historique de l'administration départementale) qu'un démarquage de celle rédigée par Robert Debant pour le répertoire numérique de la série N du Gard. - Nîmes, 1977, p. III-XII. Une description plus précise de ces institutions est fournie par l'introduction du répertoire numérique de la série N des Archives départementales de la Mayenne, Laval, 1978, p. II-XI, reproduit en annexe I.

(2) Le gouvernement, dont les finances, comme on le sait, étaient alors fort délabrées, prit la décision de mettre un certain nombre d'édifices et de routes nationaux à la charge des départements. Le conseil d'Etat, consulté sous la Restauration, devait cependant nier qu'ils en fussent devenus propriétaires.

Sous l'empire des idées de décentralisation que les milieux libéraux cultivèrent à la fin de la Restauration et s'efforcèrent d'appliquer après la révolution de Juillet, la loi du 21 juin 1833 disposa que les conseillers généraux seraient désormais élus au suffrage censitaire à raison d'un par canton (1), et celle du 10 mai 1838 donna aux assemblées le droit de répartir sans appel les contributions directes, puis de délibérer et de statuer sur diverses questions d'intérêt départemental, en restant toutefois soumis dans ce cas à la tutelle de l'Etat. La même loi avait très sensiblement accru leur importance en accordant aux départements la personnalité civile (2), tandis que leur voirie venait enfin de prendre son essor grâce à la loi du 24 mai 1836, premier code moderne de la vicinalité locale (3).

Les attributions des assemblées départementales furent encore et très considérablement étendues par la loi du 18 juillet 1866, qui les autorisait à délibérer, et souvent à statuer désormais d'une façon définitive (4) sur la plupart des affaires locales, puis organisait le budget de la collectivité en distinguant l'ordinaire de l'extraordinaire et en fixant les ressources qui devaient alimenter l'un et l'autre. Le mouvement qui s'était ainsi dessiné en leur faveur depuis une cinquantaine d'années, non sans éveiller parfois au demeurant quelques vifs soupçons de "fédéralisme", aboutit avec la fondation de la Troisième République à la loi du 10 août 1871, qui se gardait assurément d'ériger les conseils généraux en unités politiques comme le souhaitaient les plus avancés des "décentralisateurs" (5), mais cherchait à prévenir tous les excès d'étatisme contenus dans l'héritage des deux empires en consacrant, comme par une charte, leur large autonomie à l'égard du pouvoir central. De ce texte, qui arrêta l'essentiel de leur organisation et de leur

---

(1) Un conseil général ne pouvait cependant pas compter plus de trente membres. Lorsqu'un département comprenait plus de trente cantons, certains d'entre eux devaient ainsi être associés pour former une circonscription électorale. Tel fut le cas dans les Côtes-du-Nord : voir 3 M 139 et 143. Après la Révolution de 1848, tous les cantons, quelque fût leur nombre, eurent le droit d'avoir un conseiller et ceux-ci furent élus au suffrage universel.

(2) Si l'on peut considérer avec certains auteurs que, dans la pratique, le département avait déjà acquis par étapes la personnalité civile (voir, notamment, H. Detton, Administration régionale et locale) la réforme de 1838 devait le consacrer dans ses droits et lui permettre de devenir ainsi le "centre d'intérêts locaux nombreux et considérables" ("Rapport au nom de la commission de décentralisation de l'Assemblée nationale sur la loi relative aux conseils généraux", Journal Officiel, 2-3 juillet 1871).

(3) Le classement des routes en nationales et en départementales, et le statut de ces dernières, avaient été inaugurés par le décret du 16 décembre 1811, auquel nous avons fait allusion plus haut, mais c'est la loi de 1836 qui établit le statut des chemins et définit le rôle qui incombait au département dans leur entretien. Un service vicinal prit naissance peu de temps après : il devait survivre jusqu'au décret du 15 octobre 1940, qui prononça son rattachement à l'administration des Ponts-et-Chaussées.

(4) L'Etat ne se réservait plus, en ce dernier cas, que le droit d'annuler les délibérations entachées d'excès de pouvoir ou prises en violation de la loi.

(5) Ceux-ci avaient songé à supprimer les préfets et à les remplacer par des administrateurs élus par l'assemblée départementale.

compétence, la principale innovation résidait dans la création d'une commission départementale, formée de membres élus par l'assemblée, qui était chargée de contrôler régulièrement l'action du préfet dans l'intervalle des sessions (1). Dès lors et jusqu'en 1940, les dispositions, d'ailleurs peu nombreuses, qui allaient lui apporter quelques compléments devaient s'inspirer, pour en renforcer les effets, de l'esprit qui lui avait donné naissance (2).

Les conseils généraux furent suspendus par la loi du 12 octobre 1940 et la loi du 7 août 1942 leur substitua des conseils départementaux, composés de personnalités nommées par le ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur (3).

La loi du 28 pluviôse an VIII avait chargé les conseils d'arrondissement de répartir entre les communes les contingents d'impositions de la circonscription et leur avait donné, comme aux assemblées départementales, le droit d'émettre des vœux ou des opinions sur les affaires locales. Bientôt, toutefois, ces organes se virent traités par le pouvoir avec encore plus de dédain que les conseils généraux et le sentiment de leur inutilité les dissuada parfois de tenir leurs sessions. Leur carrière devait faire contraste avec la lente progression que connurent les assemblées départementales. Ils restèrent toujours soumis à une étroite tutelle administrative, l'arrondissement n'ayant jamais été doté de la personnalité civile, et leur suppression fut envisagée à plusieurs reprises, en particulier par les constitutants de 1848. Le gouvernement de Vichy les suspendit et la IV<sup>e</sup> République n'estima pas nécessaire de leur redonner vie.

Le consulat avait divisé les Côtes-du-Nord en cinq arrondissements par la loi du 28 pluviôse an VIII : Dinan, Guingamp, Lannion, Loudéac et Saint-Brieuc. La circonscription de Loudéac a été supprimée par le décret du 10 septembre 1926 et partagée entre les arrondissements de Dinan, Guingamp et Saint-Brieuc (voir annexe II).

-----  
(1) La commission doit se réunir au moins une fois par mois. On peut rappeler à toutes fins utiles et pour dissiper des confusions éventuelles que le nom de "commission départementale" a été parfois donné à des collèges d'hommes politiques chargés d'administrer provisoirement le département à la suite d'un renversement de régime (1830, 1848).

(2) Les plus importantes de ces mesures sont la loi du 18 juillet 1892, qui a établi l'autonomie du budget départemental à l'égard de celui de l'Etat, et le décret-loi du 5 novembre 1926, qui stipule que sont de droit commun les délibérations des conseils généraux n'exigeant pas d'approbation. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1918, les conseils généraux ont cessé d'opérer la répartition pour le compte de l'Etat des contingents d'impôts mis par la loi de finances à la charge des départements, les anciennes contributions directes - foncière, mobilière, personnelle, patente - ayant été supprimées les unes après les autres comme impôts d'Etat.

(3) Les conseils généraux ont été rétablis par l'ordonnance du 21 avril 1944. La constitution de 1946 prévoyait une loi organique sur l'administration départementale et communale, qui n'a jamais vu le jour.

## CLASSEMENT, COMPOSITION ET INTERET DES DIFFERENTES SOUS-SERIES

La série N, qui avait déjà été en grande partie classée autrefois par MM. Merlet, Lapous et Toupin dans les années 1950, a été reprise de façon exhaustive par Mme Colette Georges, commis, qui en a dressé ce répertoire qui fera découvrir aux chercheurs une matière souvent méconnue mais d'une très grande richesse en réalité. Cet instrument de travail n'a cependant pas un caractère vraiment définitif : certaines séries n'étant pas encore classées ou très mal (les séries Z et W en particulier), il n'est pas impossible que nous retrouvions plus tard, comme cela a déjà été le cas (ce qui explique la présence de quelques cotes en bis), des documents à réintégrer dans la série N.

Conformément aux dispositions de la circulaire AD 65-29 du 16 décembre 1965 portant instruction sur la cotation, le classement et le répertoire des séries modernes des Archives départementales, cette série, qui représente en son état actuel 26,80 ml, a été subdivisée en 5 sous-séries.

- 1 N Conseil général du département et Commission départementale.**  
8,75 ml.
- 1-2 : Généralités (an IX-1941).  
3-85 : Procès-verbaux manuscrits des délibérations, observations et voeux du Conseil général (an VIII-1903). De 1831 à 1872, les registres sont munis d'une table alphabétique des matières.  
86-192 : Collection imprimée des procès-verbaux des délibérations, observations et voeux du Conseil général, des rapports de la Commission départementale ainsi que des rapports du préfet et des chefs de service (1839-1940). Table alphabétique des matières des délibérations du Conseil général et des rapports du préfet.  
193-199 : Documents annexes extraits de délibérations (1856-1939).  
200-213 : Procès-verbaux manuscrits des délibérations de la Commission départementale (1871-1936).  
214-218 : Comptes rendus sommaires imprimés des séances de la Commission départementale (1872-1898).  
219-222 : Doubles des rapports imprimés de la Commission départementale au Conseil général (1873-1920).

La sous-série 1 N est un passage obligé de l'histoire administrative, politique, économique et sociale du département du Consulat à la fin de la Troisième République. Son intérêt va grandissant avec le temps, en raison de l'augmentation du nombre des affaires sur lesquelles l'assemblée départementale est amenée à se prononcer. Celles-ci concernent essentiellement les domaines de l'équipement (routes, chemins de fer, canaux, ports, phares et balises, électrification, postes et télégraphes), de l'agriculture, de l'enseignement, de l'assistance et de la prévoyance sociale mais aussi du commerce (créations de foires et marchés) et de la pêche. Les rapports présentés au Conseil général, à savoir ceux du préfet à partir de 1847, de l'ingénieur en chef dès 1853, de l'ensemble des chefs de service à partir de 1878, de la Commission départementale à partir de 1872 donnent un tableau synthétique annuel de l'activité de ces administrations et instances et permet de suivre dans son ensemble et sans grande difficulté l'évolution du développement du département.

La recherche est grandement aidée par l'existence, à de rares exceptions près, à partir de 1831, de tables alphabétiques des matières des délibérations du Conseil général et des rapports du préfet.

Le droit pour le Conseil général d'émettre des vœux sur la situation administrative de la circonscription, puis de la nation, et le souci qu'eut souvent le gouvernement de lui en demander avis -même lorsqu'il n'y était pas tenu par la loi- ont fait naître des textes que l'apparence modeste et stagnante de ces attributions (1) ne doit pas conduire à sous-estimer. Outre les renseignements qu'ils offrent tout naturellement sur la société et l'économie de la région, ces documents se prêtent, mieux encore que les délibérations proprement dites, à l'étude de l'opinion publique et de sa traduction par les élus locaux, c'est-à-dire au premier chef, pour la période que décrit le présent répertoire, à l'étude de l'opinion rurale et de sa traduction par les notables. Ils contribuent aussi à l'analyse des rapports entre le gouvernement, le préfet et les représentants, et, plus généralement, à la recherche de la façon dont ceux-ci soutinrent ou freinèrent la décentralisation, jouèrent dans un sens ou dans un autre de ses institutions selon leurs vues des intérêts départementaux ou leurs convictions politiques et religieuses.

Pour la Commission départementale existent différents types de documents : les plus exhaustifs sont les procès-verbaux manuscrits de novembre 1871 à novembre 1936 ; les comptes rendus sommaires (1872-1898) donnent une version allégée des délibérations ; quant aux rapports présentés au Conseil général, ils constituent une synthèse des décisions prises par la Commission départementale entre les séances du Conseil général. A partir de 1924 et jusqu'en 1940, ce rapport imprimé et relié avec les procès-verbaux du Conseil général prend la forme d'un compte rendu chronologique des séances, identique aux procès-verbaux manuscrits à cette différence près que les noms des rapporteurs n'y figurent pas.

---

(1) Les progrès faits au cours du XIXe siècle par le droit d'émettre des vœux semblent en effet avoir été un peu trop discrètement marqués par les historiens des institutions. La loi du 28 pluviôse an VIII avait accordé au Conseil général la possibilité de s'exprimer sur les seuls besoins du département, mais, en 1816, il fut disposé que ses résolutions pourraient viser aussi l'intérêt public général. L'article 7 de la loi du 10 mai 1838 devait stipuler que "le conseil général peut adresser directement au ministre chargé de l'administration... les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics en ce qui touche le département", mais l'article 4 de la même loi, après avoir cité les diverses matières sur lesquelles l'assemblée pouvait délibérer, mentionnait in fine "(et) sur tous les autres objets sur lesquels (elle) est appelée à délibérer par les lois et règlements". Le caractère assez vague de la législation permit sur ce point de larges interprétations (voir: A.-J. Tudesqu, Les Conseils généraux en France au temps de Guizot, Paris, 1967, pp. 185-186).

Des matières sur lesquelles l'avis du Conseil général doit être obligatoirement recueilli, le nombre s'est considérablement accru au cours des temps. L'article 50 de la loi de 1871 déclare que le conseil se prononce "sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et règlements ou sur lesquels il est consulté par les ministres. La première catégorie de ces objets a été précisée par diverses lois : la restauration des terrains en montagne, le maintien de la vaine pâture, etc.

**2 N Conseils d'arrondissement. 1,45 ml.**

- 1-3 : Généralités (an VIII-1940).
- 4-9 : Conseil d'arrondissement de Dinan : procès-verbaux des délibérations (an VIII-1940) et rapports du sous-préfet (1823-1886).
- 10-19 : Conseil d'arrondissement de Guingamp : procès-verbaux des réunions (an XIII-1939) et rapports du sous-préfet (1824-1886).
- 20-24 : Conseil d'arrondissement de Lannion : procès-verbaux des délibérations (an VIII-1939), rapports du sous-préfet (1839-1912).
- 25-29 : Conseil d'arrondissement de Loudéac : procès-verbaux des délibérations (an VIII-1926), rapports du sous-préfet (1823-1886), procès-verbaux de prestation de serment (1864-1870).
- 30-40 : Conseil d'arrondissement de Saint-Brieuc : procès-verbaux des délibérations (an VIII-1939), rapports du sous-préfet (1823-1870), procès-verbaux de prestation de serment (1864-1870).

Les conseils d'arrondissement traitent, à l'échelon local et avec des compétences moins larges, à peu près des mêmes affaires que le Conseil général et émettent des vœux qui sont ensuite soumis à celui-ci, leur principale attribution étant la répartition des contributions directes entre les communes de l'arrondissement.

**3 N Comptabilité générale du département. 8,80 ml.**

- 1-8 : Réglementation générale (an IX-1939).
- 9-147 : Budgets, collection manuscrite (an IX-1940).
- 148-288 : Comptes, collection manuscrite (an VIII-1940).
- 289-393 : Budgets, collection imprimée (1835-1940).
- 394-503 : Comptes, collection imprimée (1831-1940).

Les collections manuscrites et imprimées de budgets et comptes se complètent mutuellement (il faudra chercher dans l'une les documents en lacune dans l'autre).

- 504-529 : Comptes de gestion du trésorier-payeur général (1893-1912).
- 530-576 : Livres de dépenses (1914-1939).
- 577-608 : Dépense d'entretien et de réparation des édifices et mobiliers départementaux (1879-1898, 1926-1937).
- 615-617 : Livres des recettes (1928-1937).
- 618-620 : Emprunts (an X-1935).
- 621-630 : Traitements (an X-1939).

**4 N Immeubles, bâtiments et mobilier départementaux. 7,55 ml.**

Cette sous-série, qui renferme de nombreux plans, est une mine pour l'histoire de l'architecture publique.

- 1-28 : Préfecture (an IX-1940).
- 29 : Archives départementales (1890-1940).
- 30-33 : Sous-préfectures (an IX-1940).
- 34-42 : Tribunaux (an VIII-1940).
- 43 : Pépinière départementale (an XI-1818).

44	: Service départemental d'hygiène (1923-1936).
45-94	: Gendarmeries (an XIII-1940).
95-104	: Prisons (an VIII-1939).
105-113	: Ecoles normales (1832-1940).
114-129	: Etablissements médicaux (1822-1939).
130-131	: Haras de Corlay (1859-1924) et Lamballe (1829-1903).
132-134	: Bâtiments divers (1913-1937).

**5 N Caisse départementale des retraites. 0,25 ml.**

Cette brève sous-série contient des documents allant de 1819 à 1938.

On trouvera des informations complémentaires à celles fournies par la série N dans pratiquement toutes les séries modernes et en particulier dans les séries M Administration générale et économie, S Travaux publics et transports, T Enseignement, affaires culturelles et sports, X Assistance et prévoyance sociale. Les dossiers ayant la relation la plus directe avec la série N sont ceux relatifs aux nominations et élections des conseillers généraux et d'arrondissements (an VIII-1940) cotés 3 M 138 à 197.

**A. DROGUET**



BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE (1)

GENERALITES

BLANCHE (Alfred). - Dictionnaire général d'administration. - Paris: Dupont, "Nouvelle édition" : 1867, 1 vol.; éd. : 1869, 1 vol.; éd.: 1884, 2 vol.; éd. : 1890, 2 vol.

BLOCK (Maurice). - Dictionnaire de l'administration française. - 5 éditions. - Paris : Berger-Levrault, 1856-1905. (1ère éd. : 1856 ; 2e éd. : 1877 ; suppl 1878-1884 : 1885 ; 3e éd. : 1891 ; 4e éd. : 1898 ; 5e éd. : 1905, 2 vol.).

LE RAT DE MAGNITOT (Albin) et HUARD-DELAMARRE. - Dictionnaire de droit public et administratif. - Paris : Videcoq ; s.d. [vers 1838] 2 t.

RIGAUD (Jacques) et DELCROS (Xavier). - Les institutions administratives françaises : les structures. - [ Paris ] : Presses de la fondation nationale des sciences politiques et Dalloz, 1984. (Bibliothèque A.D. CDN 3 bi 882).

CONSEIL GENERAL ET CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

BACQUIAS (H.). - Le Conseil général et le Conseil d'arrondissement: dispositions organiques et réglementaires. - Paris : Berger-Levrault, 1934 (Bibl. A.D. CDN 3 bi 910).

Les Conseils généraux. Interprétation de la loi organique du 10 août 1871. - Paris : Berger-Levrault, 1878-1890 ; 4 t. (Bibl. A.D. CDN 3 bi 908).

CONSTANT (Charles). - Code départemental ou manuel des conseillers généraux et d'arrondissement, t. 1. - Paris : G. Pedone-Lauriel, 1880 (Bibl. A.D. CDN : 1 bi 528).

NECTOUX (A.). - Des attributions individuelles des conseillers généraux. Paris-Nancy : Berger-Levrault, 1895 (Bibl. A.D. C.D.N. : 1 bi 527).

POUDRA (Jules) et PIERRE (Eugène). - Code manuel du conseiller général et du conseiller d'arrondissement. - Paris, Dupont, 1880 (Bibl. A.D. CDN : 1 bi 529).

CONSEILLERS GENERAUX

Pour les conseillers généraux qui ont été députés, voir : PASCAL (Jean). - Les Députés bretons de 1789 à 1983. - Paris : P.U.F., 1983 (Bibl. A.D. CDN : 3 bi 687).

---

(1) Ne figurent que les ouvrages que nous conservons dans notre bibliothèque.

ROLLAND DU ROSCOAT (Cte Louis). - Souvenirs, silhouettes et anecdotes.  
- Saint-Brieuc : Prud'homme, 1926. [ Concerne les conseillers généraux  
de 1889 et années suivantes ] (Bibl. A.D. CDN : 1 bi 402).

#### BATIMENTS DEPARTEMENTAUX

MERLET (François). - La Préfecture des Côtes-du-Nord, dans les Préfec-  
tures françaises. - Niort, 1953, p. 77-79.

#### CONSEILS GENERAUX D'AUTRES DEPARTEMENTS

BRENNE (Jules). - Le Conseil général du Nord à l'aube de la République  
(1871-1971). - Lille : Préfecture, 1971 (Bibl. A.D. CDN : 5 bi 562).

GALZAIN (Michel de). - Histoire du Conseil général du Morbihan.  
- Vannes, 1983 (Bibl. A.D. CDN : 5 bi 325).